

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 30 JUIN 2017 A 19H30

L'an **deux mil dix-sept, le trente juin à 19h30**, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du conseil municipal à la suite de la convocation du **21 juin 2017**.

Etaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Jean-Paul HILPERT, Eliane FISCHER, Fabrice DAMILO, Tulio PALA, Dominique LEBLANC, Jean PROFIT, Yves HERMAN, Souhaila BOUKROUNA, Dominique MERTZ et Walter GATTERA,.

Absents excusés et procurations :

François SALING a donné procuration à Jean-Paul HILPERT

Lucienne DESOGUS a donné procuration à Fabrice DAMILO

Linda ALESSI a donné procuration à Tulio PALA

Frédéric BAUMANN a donné procuration à Yves HERMAN

Isabelle FILORIZZO, Samaye TURKELI, Areskya MEZIANI, Céline HOTTIER

Adoption du dernier compte rendu

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité moins 1 abstention (Dominique MERTZ) d'adopter le compte rendu de la dernière réunion.

Désignation du secrétaire de séance

Le Conseil Municipal décide de désigner comme secrétaire de séance : M. Walter GATTERA

I) AFFAIRES GENERALES

I.A Election des délégués du Conseil Municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017

1. Mise en place du bureau électoral

M. HILPERT Jean-Paul, Maire en application de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT) a ouvert la séance.

M. GATTERA Walter a été désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **10** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le Maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir **MM Dominique LEBLANC, Jean-Paul HILPERT, Souhaila BOUKROUNA et Tulio PALA.**

2. Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus **sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel**. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L.286, L.287, L.445, L.531 et L.556 du code électoral).

Le Maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs de la commune.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le conseil municipal devait élire le cas échéant **cinq délégués et trois suppléants**.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L.289 du code électoral).

Les listes présentées doivent respecter l'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, la liste complète des candidats de la liste a été affichée dans la salle de vote et les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste (article R. 138 du code électoral).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié du modèle uniforme. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe (ou le bulletin) que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau **et les bulletins blancs** ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin ne contenant pas une

désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe, bulletin blanc). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) **14**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau..... **0**
- d. Nombre de votes blancs **0**
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] **14**

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. En application de l'art R. 141, le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne. A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués attribués, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
HILPERT Jean Paul	14	5	3
.....
.....

4.2. Proclamation des élus

Le Maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation également jointe.

Nom et prénom de l' élu	Liste sur laquelle il ou elle figurait	Mandat de l' élu
HILPERT Jean-Paul	HILPERT	Maire
FISCHER Eliane	HILPERT	Adjointe
SALING François	HILPERT	Adjoint
BOUKROUNA Souhaila	HILPERT	Conseillère municipale
LEBLANC Dominique	HILPERT	Conseiller municipal
ALESSI Linda	HILPERT	Conseillère municipale
PROFIT Jean	HILPERT	Conseiller municipal
MEZIANI Areskya	HILPERT	Conseillère municipale

II) FINANCES

II.A. Demande de subvention au titre du FSIL Mise en accessibilité ADAP des ERP et de deux ARRETS DE BUS

Ce point est reporté à une séance ultérieure dans l'attente de l'estimation chiffrée quant à la création de toilettes adaptées aux Personnes à Mobilité Réduite prévu près du bâtiment des boulistes 1 rue de Sarreguemines.

II.B. Demande de subvention

Le Conseil Municipal est appelé à statuer sur une demande de subvention de la « Boule Thédigeoise » au titre d'un déplacement d'un licencié à Soustons prévu du 23 au 27 août 2017 dans le cadre du championnat de France.

Le Conseil Municipal, après exposé du Maire et au vu du bilan financier décide **à l'unanimité**,

- **de verser** à l'association « La Boule Thédigeoise » de Thédig une subvention de **250 € au titre de participation au déplacement d'un licencié à Soustons.**

III) DIVERS

III.A. Dérogation à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Le Ministère de l'Education Nationale a publié le 27 juin 2017 le décret n° 2017-1108 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Ce décret permet, par la saisine d'une proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, le directeur académique des services de l'éducation nationale, agissant par délégation du recteur d'académie. Celui-ci peut autoriser des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire définie par l'article D.521-10.

Cette dérogation peut être accordée si le Directeur Académique des services de l'Education Nationale s'est assuré de la cohérence avec les objectifs poursuivis par le service public de l'éducation et avec le projet d'école. Il veille à cet effet à ce que cette dérogation tienne compte des élèves en situation de handicap et, lorsque les adaptations doivent être justifiées par les particularités du projet éducatif territorial, il s'assure également de la qualité éducative des activités périscolaires proposées et que l'organisation envisagée permet de garantir la régularité et la continuité des temps d'apprentissage et quelle prend en compte la globalité du temps de l'enfant, particulièrement lorsqu'il est en situation de handicap.

Le Conseil Municipal, après exposé du Maire et :

- **VU** les comptes-rendus des conseils d'écoles réunis (école élémentaire et maternelle) du vendredi 30 juin 2017 demandant le retour à la semaine de 4 jours ;
- **VU** le décret n°2017-1108 publié par le Ministère de l'éducation nationale le 27 juin 2017 le décret relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- Demande, **à l'unanimité** :

à Monsieur l'Inspecteur d'Académie, la dérogation nécessaire au passage à la semaine des 4 jours pour la rentrée 2017.

- **d'appliquer dès la rentrée scolaire 2017-2018** les horaires suivants :

Etablissement	les lundis mardis jeudis et vendredis	
	matin	midi
Elémentaire	8h30 - 12h00	13h30-16h00
Maternelle	8h40 - 12h10	13h40-16h10

- **d'adapter l'accueil périscolaire en conséquence**, à savoir :
 - Les lundis, mardis, jeudis, vendredis de 7h30 à 8h30 et de 16h00 à 18h00
 - Les mercredis de 8h30 à 18h00, mercredis récréatifs.

III.B. Demande de prise en charge de frais d'hébergement (Centre de Formation de Sedan).

Le Conseil Municipal décide d'émettre **un avis défavorable** à la demande de prise en charge d'une bourse d'hébergement présentée par M. MURAT Ozel domicilié à Théding 10 Clos des Chênes pour son fils Mehmet actuellement en formation au centre de formation de SEDAN.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h10